

**ARRÊTÉ RELATIF AU DÉNEIGEMENT** n°A2024-6

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2211-1 à L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>e</sup> classe ;

**VU** le Code civil et notamment les articles 1240 à 1244 relatifs à la responsabilité extracontractuelle ;

**CONSIDERANT** que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige afin d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ; que lorsque la neige a recouvert les voies communales, la commune d'Azet se charge de la débayer la neige sur les chemins avec l'engin communal équipé d'une lame afin d'ouvrir la voie aux véhicules ;

**CONSIDERANT** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Par temps de neige ou de gel, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou l'accotement piéton de la voie qui dessert leur logement. Il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

**Article 2 :** En cas de verglas, des bacs de sel de déneigement sont à disposition des particuliers afin que ceux-ci l'étendent eux-mêmes sur les trottoirs ou terrains publics situés devant leur habitation.

**Article 3 :** Sur les toits des maisons bordant la voie publique, la pose d'arrêt de neige est imposée ainsi que l'enlèvement de glaçons en hauteur pouvant chuter et causer des accidents.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5 :** Copie du présent arrêté sera adressée à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, au Chef de brigade de la gendarmerie de Vignec-Arreau.



Fait à Azet, le 24 avril 2024  
La Maire, Maryse Puyau

*Maryse Puyau*

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*